



**Coop FR**  
les entreprises coopératives

## **LA VOIE COOPERATIVE : UNE FAÇON OUVERTE ET RESPONSABLE DE « FAIRE ENTREPRISE »**

**Janvier 2018**

Dans le cadre des travaux engagés par le gouvernement pour le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), Coop FR souhaite apporter sa contribution à la réflexion collective ainsi engagée, notamment dans le cadre de la mission confiée à Nicole Notat et Jean-Dominique Sénard sur la vision de l'entreprise.

Coop FR se réjouit de la réflexion et des débats ouverts par le PACTE et est favorable à toute évolution du droit des entreprises qui permette l'épanouissement de la vie économique et sociale de notre pays, tout en gardant un équilibre entre liberté et responsabilité.

Coop FR souhaite que la voie coopérative vienne nourrir la réflexion sur la place et le rôle de l'entreprise dans la société. Les différents éléments caractéristiques des coopératives apportent une grille d'analyse distinctive et indispensable face à une approche reposant sur les seuls critères d'organisation (objet, gouvernance) des entreprises. De par leur gouvernance démocratique et le partage de la valeur inscrits dans leurs statuts les coopératives constituent depuis de décennies l'une des formes les plus abouties d'entreprise à mission collective. Ainsi Coop FR veillera à ce que :

- Toute évolution du droit positif (soit par modification de la définition de la société dans le code civil ou par création de nouvelles catégories d'entreprises) soit justifiée par une incapacité des formes sociales actuelles à réaliser les attentes nouvelles du législateur ;
- L'évolution du droit des entreprises ne conduise pas à une discrimination à l'encontre du secteur coopératif, dans le domaine fiscal par exemple, alors que la voie coopérative est apte à satisfaire nombre de besoins et de répondre à bien des attentes ;
- L'attribution ou la reconnaissance d'attributs spécifiques à certaines catégories d'entreprises se traduise par un renforcement des obligations d'information des associés et du public ;
- La voie coopérative fait partie du référentiel de droit commun de manières d'entreprendre, toute évolution législative doit viser à affirmer le rôle positif de la diversité dans ce domaine.

## **1° Coop FR est favorable à toute évolution non ambiguë du droit des entreprises qui permette l'épanouissement de la diversité de la vie économique et sociale de notre pays**

La règle de clarté et de suffisante différenciation des formes juridiques constitue un motif d'ordre juridique supérieur qui doit guider l'action du législateur.

Il convient avant tout de rappeler que le droit des entreprises s'est caractérisé dans notre pays par une autonomisation progressive par rapport à l'Etat. Sous l'ancien régime, même après l'ordonnance de 1673 sur le commerce de terre, la création des sociétés commerciales nécessitait des lettres patentes du roi. En 1804, avec le code civil en son article l'article 1832, l'Etat reconnaissait que les sociétés civiles pouvaient être créées par la seule volonté de leurs fondateurs. Il a fallu attendre la loi du 24 juillet 1867 pour que puissent se créer les sociétés commerciales, le texte faisant indirectement allusion aux sociétés coopératives. Pour obtenir la même liberté, les sociétés de secours mutuel ont dû attendre la loi du 1er avril 1898. Quant aux associations, elles se virent reconnaître cette liberté par la Loi du 1er juillet 1901.

Dans le cadre de la liberté de constitution des sociétés et des associations historiquement reconnues, le législateur essaie d'interférer le moins possible avec la question de l'objet social des entreprises privées qui relève de la liberté contractuelle et de la liberté du commerce et de l'industrie, sous réserve respecter du respect des normes d'ordre public et des bonnes mœurs.

L'émergence progressive de la liberté de création des entreprises a défini des règles d'intérêt générales, suivies par le législateur dans la création des différentes catégories d'entreprises. Ces règles doivent s'appliquer dans l'hypothèse de la création de nouvelles catégories.

Une règle est que la contrepartie de la liberté est la responsabilité des membres et dirigeants de l'entreprise pour les préjudices que l'entreprise pourrait causer aux tiers. Le droit reconnaît que pour certaines catégories d'entreprises la responsabilité des associés peut être limitée au montant de leurs apports. Dans ces situations la législation a souvent prévu des mécanismes de publicité légale, sur le capital par exemple, pour informer les tiers des gages figurant dans le patrimoine de l'entreprise. Le même raisonnement prévaut en ce qui concerne les obligations relatives à la communication des comptes et autres informations se rapportant au compte rendu de l'activité menée. Du fait de l'évolution de la société, les entreprises sont davantage sollicitées par le législateur pour communiquer des informations en ce qui concerne leur "redevabilité" à son égard dans des domaines comme la Responsabilité Sociale des entreprises (RSE).

**Il semblerait logique que l'attribution ou la reconnaissance d'attributs spécifiques à certaines catégories d'opérateurs dans ce domaine se traduise par un renforcement des obligations d'information des associés et du public (concept de redevabilité en RSE).**

De même le législateur a toujours eu à cœur de fixer des règles de gouvernance garantissant un équilibre des pouvoirs entre les associés et les mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise pour la réalisation de son objet social. A défaut d'équilibre satisfaisant, il faudrait craindre que toute nouvelle catégorie soit peu attractive pour les associés.

Enfin il sera nécessaire de s'assurer que **toute évolution du droit positif** (soit par modification de la définition de la société dans le code civil ou par création de nouvelles catégories d'entreprises) **soit dûment justifiée par une incapacité des formes sociales actuelles à réaliser les attentes nouvelles du législateur.**

De même il sera utile de s'assurer que le nouvel état du droit ainsi constitué ne facilitera pas des dévoiements, par exemple dans le domaine fiscal.

**Enfin il sera utile de s'assurer que soit évitée une confusion entre les catégories de personnes morales.** C'est à ce titre qu'il est utile de rappeler qu'énonçait, en 1973, le sénateur Dailly, dans son rapport relatif à la modification de l'article 1832 du code civil : "Toute confusion avec d'autres types de personnes morales (notamment les associations et les groupements d'intérêt économique) doit, certes, être évitée. Mais ce résultat peut être obtenu par une allusion au caractère lucratif ou patrimonial de la société. L'association peut, en effet, disposer d'un patrimoine, mais celui-ci n'est, pour elle, qu'un moyen pour parvenir à des fins à caractère extra patrimonial, par exemple d'ordre philosophique, social culturel ou sportif. (...)".

**Coop FR veillera à ce que l'évolution du droit des entreprises ne conduise pas à une discrimination à l'encontre du secteur coopératif alors que la voie coopérative est apte à satisfaire bon nombre de besoins et à répondre à bien des attentes.**

## **2° La voie coopérative permet de nourrir la réflexion sur la place et le rôle de l'entreprise dans la vie économique et sociale de notre pays.**

La France est un important pays coopératif tant par la taille que la diversité de son secteur coopératif<sup>1</sup>. Cette importance n'est pas le fruit du hasard, elle résulte d'une histoire riche faite de réflexions et d'actions sur la façon coopérative de "faire entreprise ensemble".

Les entreprises coopératives réalisent des performances économiques, voire sont leaders sur de nombreux marchés, avec une croissance continue depuis 10 ans. Cette recherche du profit n'est pas une fin en soit, mais à pour objectif premier d'apporter des réponses aux besoins des adhérents et au-delà aux citoyens. Les coopératives s'inscrivent ainsi dans l'accompagnement des transitions engagées : démocratie participative, transition numérique et énergétique, économie collaborative, alimentation durable, habitat participatif, etc. De par leur gouvernance démocratique et le partage de la valeur inscrits dans leur statut, les coopératives constituent depuis des décennies l'une des formes les plus abouties d'entreprise à mission collective.

Cette force du secteur coopératif français est un atout pour l'économie de notre pays et d'une contribution importante pour le rayonnement de notre modèle économique et social à l'international qui devrait davantage être pris en compte dans les politiques publiques.

La voie coopérative a toujours été attentive à trouver la combinaison la plus harmonieuse possible entre le travail et le capital, deux composantes essentielles dans le fonctionnement de l'entreprise. La voie coopérative est une parfaite illustration de dangers induit par la réduction de la description de l'entreprise au travers de la théorie de l'agence. Dans ce modèle, traduction théorique du concept de la valeur actionnariale, le capital est la source de la création de richesses par l'entreprise et les actionnaires doivent trouver le moyen de se protéger des intentions des autres parties prenantes en particulier les travailleurs. Cette conception ne rend pas compte du fait que la création de richesses passe par la capacité à faire converger les intérêts des parties prenantes à la vie de l'entreprise. Ce à quoi contribue les processus de gouvernance induits par les principes coopératifs.

---

<sup>1</sup> Plus de 22 500 entreprises coopératives représentent 320 milliards de chiffre d'affaires cumulé. Elles emploient près d'1,3 million de salariés, soit 5,5% de l'emploi salarié. 1 Français sur 3 est membre d'une coopérative, soit 27,5 millions de sociétaires. [Panorama des entreprises coopératives, édition 2018](#)

De façon originale dans le monde, les coopératives s'identifient comme des entreprises régies par un corps de valeurs et de principes d'action consignés, dans la déclaration sur l'identité coopérative<sup>2</sup> de l'Alliance Coopérative internationale de 1992.

Dans ce document, la coopérative est définie comme "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et leurs besoins économiques, sociaux et culturels au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement."

Au-delà des valeurs qui sous tendent leurs actions, les coopératives sont régies par sept principes d'action :

- adhésion volontaire et ouverte à tous
- pouvoir démocratique exercé par les membres
- participation économique des membres
- éducation, formation et information
- coopération entre les coopératives
- engagement envers la communauté

### **3° La voie coopérative fait partie du corpus de normes internationales que la France s'est engagée à respecter**

Par un ensemble de dispositions, les valeurs et principes coopératifs font parties intégrantes du corpus de normes internationales d'organisation relatives au fonctionnement des entreprises que la France s'est engagée à respecter et à promouvoir.

Il y a tout d'abord l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'Organisation des Nations unies (ONU) de 1966, juridiquement contraignant en droit international, qui stipule notamment que "Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts (...) ».

Il faut noter que l'ONU dans sa déclaration 56/114 du 19 décembre 2001 a attiré l'attention de ses Etats membres sur la nécessité de créer un environnement propice au développement des coopératives. Dans ce cadre l'ONU énonce explicitement que "La déclaration sur l'identité coopérative de l'Alliance Coopérative Internationale doit servir de base et être mise en œuvre dans la position des coopératives sur le marché, par opposition aux autres formes d'entreprises." Cette mention invite les Etats membres de l'ONU à non seulement reconnaître la différence coopérative mais à la garantir.

Cette démarche de l'ONU a été relayée par la déclaration 193 (2002) de l'Organisation Internationale du Travail qui a repris dans son corpus juridique de droit positif la définition des principes coopératifs énoncés par la déclaration de l'identité coopérative de l'Alliance coopérative Internationale.

Avec 1 million de coopératives dans le monde et plus d'un milliard de membres, la coopération est un mouvement mondial important. Les 2 360 milliards de \$ de chiffre d'affaires des 300 plus grandes coopératives mondiales représentent l'équivalent de la 10<sup>ème</sup> économie mondiale. La France est le pays leader coopératif en Europe, avec le plus grand nombre de membres et de salariés d'entreprises coopératives, et présente le plus important chiffre d'affaires coopératif

---

<sup>2</sup> <https://ica.coop/fr/node/10584>

De nombreux pays, en particulier des pays de l'Union européenne, ont incorporés ces principes coopératifs dans leur corpus législatif national.

Au niveau européen, depuis le traité de Rome, les coopératives sont reconnues, au titre de la diversité qui constitue le modèle européen, comme une forme d'entreprendre aux côtés des entreprises publiques et des entreprises à pouvoir capitalistique. La reconnaissance de cette diversité a trouvé une vigueur en matière d'organisation des entreprises européennes par l'adoption du règlement CE n°1435/2003 relatif aux statuts de la société coopérative européenne qui reprend les principes internationaux fondamentaux du droit coopératif.

#### **4° Toute évolution législative doit viser à affirmer le rôle positif de la diversité des modèles et statuts d'entreprises**

Une façon pour les pouvoirs publics de contribuer à cette diversité serait que la forme coopérative soit systématiquement mentionnée, comme c'est actuellement le cas pour les TPE, dans les études d'impact des normes de droit positif. Une telle mesure qui ne nécessite qu'une instruction du Premier Ministre aux administrations en charge de préparer les textes intégrerait le fait qu'à l'échelon international la définition des coopératives ne comporte aucune restriction ou limitation quant aux champs de l'activité humaine pouvant relever de la voie coopérative. De surcroît ceci permettrait de traduire dans les faits que la voie coopérative fait partie du référentiel de droit commun de manières d'entreprendre et traduirait la volonté du gouvernement de promouvoir le rôle positif de la diversité dans ce domaine.

Une telle incorporation des entreprises coopératives dans le référentiel des entreprises permettrait également aux pouvoirs publics d'apporter la démonstration qu'ils ne considèrent pas la théorie de l'agence comme le seul modèle explicatif de la gouvernance des entreprises. Cette théorie sert le plus souvent de soubassement conceptuel au principe de la primauté de l'intérêt des actionnaires. Alors qu'une entreprise est la combinaison de plusieurs facteurs de production, en particulier le travail et le capital, une telle vision conduit à donner une primauté à l'extériorisation de la richesse produite par l'entreprise en faveur des apporteurs de capital.

**La démarche coopérative est différente, elle vise essentiellement à satisfaire les besoins des membres coopérateurs**, ce qui peut se traduire sous d'autres formes que la rémunération du capital. Que ce soit la diminution du prix de revient de la production de la coopérative fournie aux adhérents, que ce soit la fourniture de biens et services à un "juste prix"<sup>3</sup> par rapport à une offre de marché insatisfaisante. C'est au regard de ces caractéristiques que le législateur national et la jurisprudence de la cour européenne de justice ont considéré que le régime fiscal de certaines coopératives pouvait faire l'objet d'adaptation par rapport à celui applicable aux sociétés commerciales.

De surcroît, la voie coopérative est originale car elle vise à renforcer la conservation durable de la valeur ajoutée de l'entreprise grâce aux réserves impartageables qui renforcent la capacité à réaliser de façon durable et autonome le projet de l'entreprise. Dans ce dispositif les coopérateurs sont des apporteurs, directs ou indirects<sup>4</sup>, de capital qui contrôlent l'affectation du résultat sans pouvoir se l'approprier sous forme de dividendes ou de distribution de plus values. Ce faisant, les coopératives relèvent de l'univers de la finance patiente. Cette forme d'organisation peut ainsi être grandement contributrice à des formes durables de l'activité humaine. En outre, la non appropriation individuelle des réserves

---

<sup>3</sup> Charles Gide, Le juste prix, Leçons professées au Collège de France, Presses Universitaires de France 1941

<sup>4</sup> Par la souscription de parts sociales ou en ne s'attribuant pas individuellement les résultats et en les laissant dans la coopérative au service du projet commun.

impartageables permet de donner une dimension transgénérationnelle aux sociétés coopératives.

Le modèle coopératif est également original par sa gouvernance. En effet, dans le choix et le contrôle de l'administration de l'entreprise le pouvoir n'est pas exercé à proportion des apports à l'entreprise. Le pouvoir est exercé en appliquant le principe "une personne, une voix". Il faut percevoir que ceci ne se limite pas à pouvoir voter sur cette base, mais également que l'implication des membres mentionnée dans le 2ème principe coopératif, fait du pouvoir délibératif des membres une force de la voie coopérative.

L'effectivité de ce pouvoir délibératif requiert **qu'une attention particulière soit portée à la façon de rendre compte de la réalisation la mission de l'entreprise**. Ceci passe par exemple par la vérification du respect des principes coopératifs dans les actions ; il s'agit de la révision coopérative.

Enfin, il faut noter que l'énoncé du 7ème principe coopératif : " Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres" a contribué à la création et au développement de coopératives multi-parties prenantes qui s'appuient sur un modèle de convergence des intérêts.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que, dans le cadre de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, le législateur lorsqu'il a souhaité étendre le champ de ce secteur au-delà des coopératives, mutuelles, associations et fondations, a dans son article 1<sup>er</sup> II 2° défini des critères d'éligibilité au secteur de l'économie sociale et solidaire en faveur des sociétés commerciales qui découlent des sept principes coopératifs précités.

Ceci démontre que **les différents éléments caractéristiques des coopératives constituent une grille d'analyse indispensable pour éviter que ne se crée des ambiguïtés par les seuls critères d'organisation des entreprises.**

